

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ SAS

REICHSTETT
2 rue de la Peupleraie
67116 Reichstett

Références : 0006700512/MM/AG
Code AIOT : 0006700512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement BUTAGAZ SAS, implanté 2 Rue de la Peupleraie 67116 Reichstett. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- 2 Rue de la Peupleraie 67116 Reichstett
- Code AIOT : 0006700512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le centre BUTAGAZ de Reichstett, classé Seveso seuil bas, est autorisé pour exploiter des activités de stockage de bouteilles de gaz et de fluides frigorigènes.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rôle du POI	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41	Sans objet
2	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-5	Sans objet
3	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Permis travaux	Arrêté Ministériel	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		du 04/10/2010, article 63	
5	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés n'appelle pas de remarque de l'Inspection, à l'exception du contenu du plan d'opération interne pour lequel l'exploitant s'est engagé à apporter des compléments dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rôle du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41
Thèmes : Risques accidentels, Rôle du POI
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1^o contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2^o mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à jour ce plan.</p>

Constats :

L'exploitant a présenté son Plan d'Opération Interne (POI), dont la dernière version date du 28/06/2024. Ce plan est régulièrement mis à jour avec un suivi des révisions précédentes.

Ce POI détaille :

les règles d'alerte et procédures de secours,
la description de l'installation et des moyens de sécurité disponibles,
des fiches réflexes et missions pour chaque type d'incident,
un programme d'exercices pour tester l'efficacité des mesures de sécurité.

Ce dispositif n'appelle aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-5

Thèmes : Risques accidentels, Mise en œuvre du POI

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du dernier exercice POI réalisé le 21/08/2024, portant sur la simulation d'un départ de feu sous un hall de conditionnement. Le déroulement de cet exercice est en adéquation avec les procédures d'urgence présentées, et avec le POI, conformément à la « Fiche accident n°3 : incendie de bâtiment ». L'Inspection a interrogé un employé sur site afin de s'assurer qu'il connaissait l'existence du POI et qu'il avait participé au dernier exercice, ce qui était bien le cas.

Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...]

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Après analyse du POI, il ressort que :

- les substances recherchées sont identifiées dans les fiches outil n°23-1 et 23-3. Cependant les raisons pour lesquelles les substances et les milieux ont été choisis ne sont pas précisées ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser sont listés dans la fiche outil n°23-5 mais cette liste n'est pas réalisée en fonction des substances et des milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ne sont pas précisés ;
- la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité n'est pas précisée ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur sont précisés dans la fiche outil n°21.

L'exploitant s'est engagé à compléter son POI dans un délai d'un mois avec les éléments manquants afin de répondre de façon exhaustive à la prescription sus-citée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Permis travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thèmes : Risques accidentels, Permis travaux

Prescription contrôlée :

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser, ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'Inspection a demandé à consulter les documents relatifs à la dernière opération nécessitant un permis de feu dans une zone à risque. L'exploitant a présenté un plan de prévention accompagné d'un permis de feu datant du 26 janvier 2024, pour des interventions sur des volets. Ces documents répondent à la prescription et précisent notamment les phases dangereuses, les mesures de prévention spécifiques et l'adaptation des équipements aux travaux réalisés.

Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 6.1

Thèmes : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.1 : Conception des installations / organisation des stockages. Les zones de stockage sont conformes aux zones décrites dans l'EDD révisée de décembre 2023. Le plan des zones de stockage est en annexe confidentielle.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres.

Constats :

L'Inspection a procédé à la vérification des zones de stockage des bouteilles de gaz sur le site. Les observations faites sur place confirment que les zones de stockage sont conformes à celles décrites dans l'EDD révisée de décembre 2023. Les aires de stockage sont bien délimitées et clairement matérialisées au sol par un marquage visible, facilitant l'identification et l'organisation des espaces de stockage. Par ailleurs, la hauteur de stockage des bouteilles de gaz respecte la limite maximale de 5 mètres, conformément aux règles de sécurité en vigueur sur le site.

Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites